



L'employeur n'a pas l'obligation de notifier les motifs s'opposant au reclassement en cas de refus d'un emploi

(Cass. soc., 24 mars 2021, n° 19-21.263)

L'employeur a l'obligation de faire connaître au salarié inapte, par écrit, les motifs qui s'opposent au reclassement, lorsqu'il est dans l'impossibilité de lui proposer un autre emploi. La Cour de cassation précise, dans un arrêt du

24 mars 2021, qu'il n'est pas tenu par cette obligation, lorsqu'il a proposé au salarié un emploi conforme aux exigences légales et que ce dernier l'a refusé. Une solution qui tranche avec la jurisprudence préexistante.

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, l'obligation de reclassement s'enclenche et l'employeur est alors tenu de rechercher un emploi approprié aux capacités du salarié, aussi comparable que possible au précédent (C. trav., art. L. 1226-2 et L. 1226-10). Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité de proposer un autre emploi, il doit faire connaître au salarié, par écrit, les motifs qui s'opposent à son reclassement et ce, quelle que soit l'origine de l'inaptitude (C. trav., art. L. 1226-2-1 et L. 1226-12).

Dans un arrêt du 24 mars 2021, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence, en précisant qu'elle ne s'applique pas lorsque l'employeur a présenté une offre conforme de reclassement au salarié et que ce dernier l'a refusée.

En l'espèce, après un accident du travail, un salarié déclaré inapte a refusé plusieurs propositions de reclassement, pourtant compatibles avec son aptitude résiduelle, d'après le médecin du travail. L'employeur l'a alors licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, à la suite de quoi le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande d'indemnisation du préjudice causé par le défaut de notification préalable des motifs s'opposant à son reclassement.

La Cour de cassation rappelle, dans cette décision les termes de l'article L. 1226-12 du Code du travail, qui dispose que « lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, (...). L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail ».

Il en résulte que « l'employeur a l'obligation de faire connaître au salarié, par écrit, les motifs qui s'opposent au reclassement, lorsqu'il est dans l'impossibilité de lui proposer un autre emploi. Il n'est pas tenu de cette obligation lorsqu'il a proposé au salarié, qui l'a refusé, un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10 du Code du travail ».

La Cour de cassation considère en l'espèce que « l'employeur avait proposé au salarié des offres de reclassement conformes aux exigences de l'article L. 1226-10 du Code du travail, que le médecin du travail avait validé leur compatibilité avec l'aptitude résiduelle du salarié, qui les avait refusées », la cour d'appel « a exactement décidé que la demande de dommages-intérêts pour non information des motifs de l'impossibilité de reclassement devait être rejetée ».

Autrement dit, c'est seulement si les recherches de reclassement se sont avérées infructueuses que l'employeur doit notifier les motifs s'opposant au reclassement, avant de procéder au licenciement. Dès lors qu'il a proposé au moins un poste compatible avec les préconisations du médecin du travail, il n'a pas à remplir cette obligation après le refus du salarié.

Par ailleurs, il est sans doute possible de considérer que ce principe, posé dans l'hypothèse d'une inaptitude professionnelle, vaudrait a fortiori en cas d'inaptitude non professionnelle, pour laquelle l'article L. 1226-2-1 du Code du travail fixe les mêmes obligations en la matière.

La Cour de cassation avait antérieurement posé pour principe que « le refus par le salarié d'un poste proposé par l'employeur dans le cadre de son obligation de reclassement n'implique pas à lui seul le respect par celui-ci de cette obligation et qu'il lui appartient d'établir qu'il ne dispose d'aucun autre poste compatible avec l'inaptitude du salarié ainsi que de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement avant de procéder au licenciement » (Cass. soc., 30 nov. 2010, n° 09-66.687).

Se fondant sur la rédaction de l'article L. 1226-12 en vigueur à l'époque, la Haute juridiction avait en effet considéré que le texte n'introduisait aucune distinction, selon que le salarié s'était vu proposer un poste qu'il avait refusé ou selon qu'aucune proposition n'avait pu lui être faite.

Dans son arrêt du 24 mars 2021, la Cour de cassation, dans une décision plus nuancée, revient sur ce principe, la rédaction de l'article L. 1226-12 ayant été modifiée par la loi "Travail" du 8 août 2016. ■

Article L. 1226-12

« Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa

santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi. **L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.** S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III ».